

1986, chapitre 105

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET LA LOI SUR LES  
CONNAISSEMENTS, LES REÇUS ET LES CESSIONS DE  
BIENS EN STOCK, EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT**

---

**Projet de loi 141**

présenté par M. Herbert Marx, ministre de la Justice

Présenté le 12 novembre 1986

Principe adopté le 16 décembre 1986

Adopté le 19 décembre 1986

**Sanctionné le 19 décembre 1986**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> mars 1987**

---

**Lois modifiées:**

Code civil du Bas-Canada

Loi sur les connaissances, les reçus et les cessions de biens en stock (L.R.Q., chapitre C-53)







## CHAPITRE 105

### **Loi modifiant le Code civil et la Loi sur les connaissements, les reçus et les cessions de biens en stock, en matière d'enregistrement**

*[Sanctionnée le 19 décembre 1986]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### CODE CIVIL

C. c., a.  
2161, mod.

**1.** L'article 2161 du Code civil, modifié par l'article 1 du chapitre 39 des lois de 1902, par l'article 1 du chapitre 48 des lois de 1912, par l'article 1 du chapitre 76 des lois de 1918, par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1922, par l'article 8 du chapitre 46 des lois de 1943, par l'article 33 du chapitre 45 des lois de 1948, par l'article 20 du chapitre 11 des lois de 1980, par l'article 3 du chapitre 14 des lois de 1981, par l'article 71 du chapitre 32 des lois de 1982 et par l'article 61 du chapitre 21 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. Un livre de présentation dans lequel sont inscrits le numéro, la date et l'heure d'enregistrement de chaque document présenté pour enregistrement ou pour dépôt aux fins de radiation, ainsi qu'une désignation générale de l'immeuble que le document concerne;».

#### LOI SUR LES CONNAISSEMENTS, LES REÇUS ET LES CESSIONS DE BIENS EN STOCK

c. C-53,  
a.-48, mod.

**2.** L'article 48 de la Loi sur les connaissements, les reçus et les cessions de biens en stock (L.R.Q., chapitre C-53) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « , dans lequel un système informatique est utilisé ».

- c. C-53, a.  
49, mod.      **3.** L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premières lignes par ce qui suit:
- Inscription      «**49.** Lorsqu'un avis lui est présenté, le registrateur inscrit ».
- c. C-53, aa.  
50 et 51,  
ab.      **4.** Les articles 50 et 51 de cette loi sont abrogés.
- c. C-53,  
a.53, mod.      **5.** L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Radiation      «Mention de la radiation est inscrite au registre et l'article 49 s'applique en faisant les adaptations nécessaires. ».
- c. C-53,  
a.55, mod.      **6.** L'article 55 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de tout bureau d'enregistrement » par les mots « d'un bureau d'enregistrement visé à l'article 48 »;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-53,  
a.56, ab.      **7.** L'article 56 de cette loi est abrogé.
- Entrée en  
vigueur      **8.** La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1987.